MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES FICHES PRATIQUES POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE

L'école dans son environnement institutionnel et partenarial

SERVICE D'ACCUEIL

QU'EST-CE QUE LE DROIT D'ACCUEIL ?

Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique est accueilli pendant le temps scolaire.

Il **bénéficie gratuitement d'un service d'accueil** lorsque ces enseignements ne peuvent pas lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer ainsi qu'en cas de grève des enseignants.

LE RÔLE DU DIRECTEUR D'ÉCOLE DANS LA MISE EN PLACE DU SERVICE D'ACCUEIL

Lien avec les familles

Dans le cadre de la procédure préalable au déclenchement de la grève, il revient au directeur d'école **d'informer les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école**, par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment).

Lorsque la commune ou l'EPCI compétent est tenu de mettre en place le service d'accueil, le directeur d'école facilite la mise en place des mesures d'information que la commune ou l'EPCI organise à l'intention des familles.

L'application Onde facilite la communication entre l'école et les parents des élèves. Dans le menu « Méls & documents », la fonctionnalité d'envoi de mél permet au directeur ou à la directrice d'informer dans les meilleurs délais les responsables des élèves ainsi que les représentants des parents d'élèves.

Responsabilités

Les enfants pris en charge **par le service d'accueil mis en place par la commune** au sein d'une école ne sont pas sous la responsabilité des enseignants présents ou du directeur d'école s'il est présent.

ACCUEIL EN CAS D'ABSENCE IMPRÉVISIBLE ET NON-REMPLACÉE DE L'ENSEIGNANT

Les élèves dont l'enseignant n'a pu être remplacé lors d'une absence imprévisible **doivent être accueillis au sein de l'école**.

À ce titre, **le directeur d'école doit prendre toute disposition utile** concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour organiser cet accueil en concertation avec les équipes pédagogiques.

MISE EN PLACE DU SERVICE D'ACCUEIL EN CAS DE GRÈVE

Un service d'accueil est mis en œuvre en cas de grève des enseignants, en application des articles L. 133-2 et suivants du Code de l'éducation et de la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Lorsqu'un préavis de grève est déposé, tout enseignant exerçant dans une école maternelle ou élémentaire publique doit déclarer au moins **48 heures avant le début du mouvement de grève** son intention d'y participer au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription lorsque le DASEN leur a confié la mission de recueillir les déclarations et que les personnels concernés par cette obligation de déclaration en ont été informés.

Ce délai comprend au moins un jour ouvré. Les jours ouvrés sont les jours travaillés, c'est-à-dire les jours de la semaine pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école au sein de laquelle est affecté l'agent, même si l'intéressé n'a aucun service à assurer ce jour.

Exemple : la participation à un mouvement de grève débutant un lundi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le jeudi soir de la semaine précédente.

Qui met en place le service d'accueil ?

Un service d'accueil des élèves en cas de grève doit être mise en place au sein de l'école. Le directeur d'école organise le service d'accueil en concertation avec les enseignants présents. Toutefois, lorsque la part des enseignants ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25 %[1] des enseignants (toutes les personnes appartenant aux corps des personnels enseignants ainsi que les enseignants non titulaires, qui exercent à temps plein ou à temps partiel dans l'école), **le service doit alors être assuré par la commune**.

Cependant, la commune peut décider de confier l'organisation du service d'accueil à une autre commune, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou à une caisse des écoles à la demande expresse du président de celle-ci.

Lorsque la compétence scolaire a été transférée à un EPCI, celui-ci est compétent pour l'organisation du service d'accueil.

Qui encadre les élèves durant le service d'accueil ?

Le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil[2].

Après avoir préalablement informé les personnes qui figurent sur la liste, le maire transmet cette liste :

- au DASEN, qui vérifie que ces personnes ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) ;
- au directeur d'école, chargé de la transmettre aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

S'il n'existe aucune obligation en termes de taux d'encadrement et de diplôme, le maire doit cependant veiller à ce que les personnes employées possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants.

Le directeur d'école et les enseignant présents signalent à l'IEN CCPD tout manquement aux principes de la République, notamment aux principes de neutralité et de laïcité, par les personnes assurant le service d'accueil.

1. Les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement ne sont pas pris en compte dans le calcul du seuil (Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires).
2. En application de l'article L. 133-7 du code de l'éducation.

Utilisation des locaux scolaires pour le service d'accueil en cas de grève des enseignants

Les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques peuvent être utilisés par la commune lorsque celle-ci doit mettre en place le service d'accueil des élèves en cas de grève du personnel enseignant, **y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement**.

Lorsque cet accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, **le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs** (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque, *etc.* ;) **soient utilisées par la commune**.

Dans ce cadre, chaque personnel doit assurer la surveillance des enfants qui lui sont confiés.

SCHÉMA DU DROIT D'ACCUEIL EN CAS DE GRÈVE LORSQUE LE SERVICE DOIT ÊTRE ASSURÉ PAR LA COMMUNE[3]

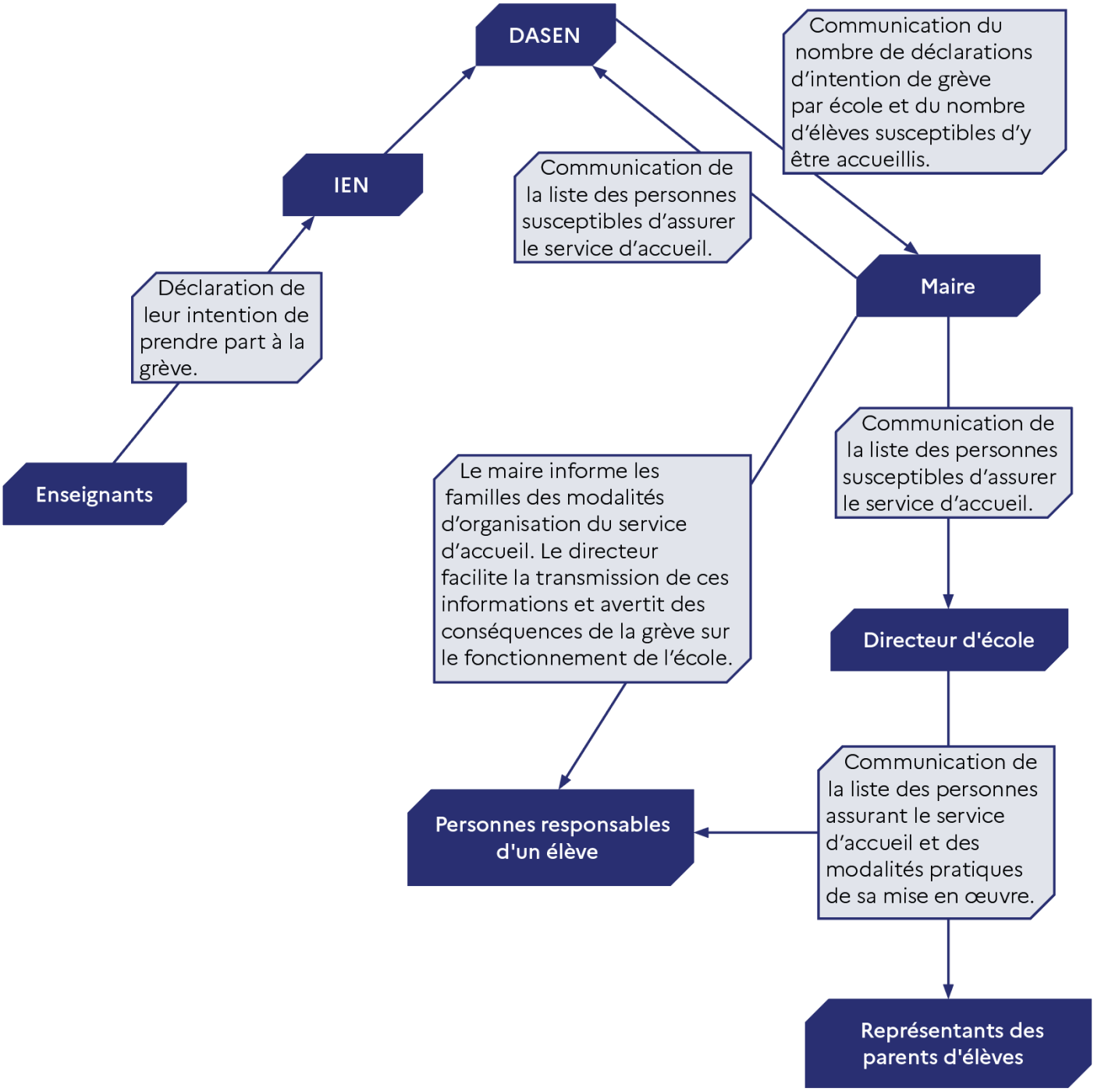

3. Pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, le maire de la commune doit également informer sans délai le président de la caisse des écoles de ces modalités (article L. 133-4 du code de l'éducation)

RÉFÉRENCES

- Article L. 133-1 du Code de l'éducation
- Articles L. 133-2 et suivants du Code de l'éducation
- Article L. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil
- Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires

RESSOURCES

- Page éduscol relative à Onde
  - Manuel des directeurs d'écoles publiques
  - Fiche 15 – Envoi de mél